



PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU de la séance du CONSEIL MUNICIPAL

Le 2 février de l'an deux mil dix-sept, le Conseil municipal convoqué le 29 décembre 2017 s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy ROGUET, Maire.

PRESENTS : ROGUET Guy, MAYORAZ Béatriz, VANDERSCHAEGHE Laurent, SALLIN Michel, DEFAGO Christian, RAMBOSSON Olivier, ANDRIC Mihajlo, COLLOMB Eric, SIMONDETTO Angela, SERRE Marie-Laure, BADIN Maurice, BOITOUZET Patrick

ABSENT(E)S : GRATS Myriam (pouvoir à M.ANDRIC), FREYDOZ Isabelle (pouvoir à E.COLLOMB), SAGE Christelle (G.ROGUET), COGNIOUL Cédric (pouvoir à B.MAYORAZ), REY Jean-Claude (pouvoir à M-L.SERRE), BENE Marie-Pierre, GAYRAUD Daniel (A.SIMONDETTO)

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent VANDERSCHAEGHE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10.

1. Election d'un secrétaire de séance

Selon l'ordre du tableau : Laurent VANDERSCHAEGHE

2. Adoption du compte-rendu de la précédente séance du Conseil (5/01/2017)

A. Simondetto : P.B/10 : Convention avec SIVU BEAUPRE => Pour les 11-15ans, la commission a déjà travaillé sur cette question. Faut-il tout de même réaliser un sondage ? Ou serait-ce juste une formation ? M. le Maire souhaiterait que la question soit posée au public pour que les adolescents soient également pris en compte dans la politique menée par la commune.

A. Simondetto remarque qu'une réunion ad hoc devra être réalisée pour discuter de ce projet et s'accorder sur les objectifs.

Outre cette remarque, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

3. ORDRE DU JOUR AVEC DELIBERATIONS

DELIBERATION D2017-005

Garantie d'emprunt sollicitée par la SA d'HLM « Le Mont-Blanc » pour la construction de logements sociaux

Rapporteur : M. le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

- D'ACCORDER sa garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 356.300,00 € souscrit par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Ce prêt constitué de 3 lignes du prêt est destiné à financer l'opération « Les Carrés de Sapaudia », située Chemin du Bel Air à FEIGERES (74160) et comprend 2 logements locatifs individuels PLSI.

- D'ACCEPTER les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt suivantes :
LIGNE DE PRET : PLS

- Montant de la ligne du prêt : 78.100,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

LIGNE DE PRET : PLS Foncier

- Montant de la ligne du prêt : 135.700,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

LIGNE DE PRET : PLS complémentaire

- Montant de la ligne du prêt : 142.500,00 € maximum
- Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
- Modalité de révision : double révisabilité (DR).
- Taux de progressivité des échéances : de -3% à + 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

- D'ACCORDER la garantie aux conditions suivantes : la garantie de la COMMUNE est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM "LE MONT BLANC", dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA d'HLM "LE MONT BLANC" opte pour le paiement des intérêts de la période.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la COMMUNE s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à la SA d'HLM "LE MONT

BLANC" pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'ILM "LE MONT BLANC".

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION

DELIBERATION D2017-006
Délégation à M. le Maire pour la création d'une régie d'avance
Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu l'article L 2122-22 (7°) du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil de lui donner délégation pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux pour une bonne administration.

Entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

- **DE DONNER** délégation à M. le Maire en matière de création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- **D'AUTORISER** M. le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION

DELIBERATION D2017-007
Délibération pour demandes de financement relatives au projet d'extension de l'école (annule et remplace la délibération N°D2016-057)
Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le projet d'extension du groupe scolaire comportera notamment : la création d'une cantine, d'une salle périscolaire, avec cour de récréation, d'une salle de classe supplémentaire et une salle de motricité. Ce programme répond à plusieurs impératifs :

1. **L'urgence réglementaire** : nous n'avons pas de restaurant scolaire. Les enfants doivent déjeuner dans la salle polyvalente, or, elle n'est pas adaptée ce qui constitue un problème en termes de sonorité (résonance et accroissement des bruits contribuant à la fatigue des enfants et des services) et pourrait l'être en matière d'hygiène- même si nos services mettent tout en œuvre pour l'éviter. Par ailleurs, la réforme des rythmes scolaires nous a obligés à découpler les ateliers périscolaires ; considérant qu'ils sont amenés à perdurer, nos intervenants auront besoin d'espaces d'animation supplémentaires pour un service de qualité.
2. **L'accroissement de la population et les perspectives de la commune**, obligent à cette extension. La surface actuelle à disposition des enfants et du personnel est déjà insuffisante. Les rangements manquent, les salles de classe et d'atelier manqueront aussi à moyen terme.
3. **Les deux salles de motricité existantes sont plus que polyvalentes** : motricité, garderie, ateliers périscolaires, sieste, etc. La capacité d'accueil de ces espaces est à son maximum ce qui, corollairement aux autres points, nous pousse à agrandir notre école en créant un nouveau bâtiment rattaché à l'actuel.
4. **Anticipation des besoins futurs** : une classe supplémentaire est créée. De plus, les 2 salles d'atelier actuelles d'élémentaire pourront être transformées en salle de classe à l'avenir en fonction du besoin futur et parallèlement à l'accroissement de la population (permis de construire accordés pour 100 logements).

L'estimation de la dépense est la suivante :

DEPENSES	COUT HT
Etudes (dont CAUE et concours)	37 708
Travaux et aménagement	2 553 100
Frais de MOE et assistance technique	321 534
Acquisition foncière	9 000
TOTAL	2 921 342€

Pour le financement de cet équipement public dont le montant est important pour notre commune, il est proposé de soumettre un dossier de subvention à plusieurs organismes et institutions :

- **ETAT** : exceptionnellement pour cette année, une dotation de soutien à l'investissement a été créée le projet pourrait remplir les conditions, cependant, dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, un dossier doit être déposé pour la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Par ailleurs, une demande de participation parlementaire devra être demandée.
- **DEPARTEMENT** : un dossier sera à déposer au titre du fond départemental pour le développement des territoires.
- **REGION** : un dossier sera déposé au titre du plan ruralité notamment.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
Ressources (origine du financement)	Type d'aide	Montant HT	Taux de subvention
ETAT			
DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSR	Financière	500 000 €	50 % du plafond subventionnable par l'Etat soit 17,12% du coût total de l'opération

LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Travaux divers d'intérêt local (réserve parlementaire)	Financière	58 636 €	2,01% du coût total de l'opération
CONSEIL REGIONAL Dans le cadre du « Plan ruralité »	Financière	130 400 €	4,46 % du coût total de l'opération
CONSEIL DEPARTEMENTAL - FDDT - Fonds genevois...	Financière	584 268€	20 % du montant total de l'opération
TOTAL des subventions publiques		1 273 304 €	43,59% du montant total de l'opération (inférieur au seuil de 80%)

Autofinancement	1 648 038 €	56,41% du montant total de l'opération
dont emprunt	800 000 €	27,38% du montant total de l'opération

TOTAL GENERAL 2 921 342 €

Vu la délibération N°D2016-057 du 1^{er} septembre 2016,
Considérant l'estimation chiffrée de l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'Etat auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie d'un montant de 50 % du montant de la dépense subventionnable par la DETR plafonné à 1 million d'euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président du Conseil régional ainsi que les parlementaires du département ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les établissements de financement bancaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération D2016-057.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION

DELIBERATION D2017-008
Demande de financement du projet de création d'un pôle de services de soins
Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire explique que la Région a engagé un plan en faveur de la ruralité pour accompagner les dynamiques de développement des espaces ruraux qui peuvent générer des activités nouvelles, soutenir l'activité économique locale et contribuer ainsi au maintien de l'emploi local.

Cette aide s'adresse aux communes comptant moins de 2 000 habitants et non membres des Métropoles de Lyon et Grenoble, de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole et de la Communauté d'Agglomération de Clermont-Ferrand.

Le taux maximum de subvention est de 40 % pour un montant des dépenses subventionnables de 3 000 € à 500 000 € HT.

L'aide de la Région est réservée aux projets d'investissement dans les domaines d'intervention de l'aménagement du territoire (services à la population, espaces publics, rénovation thermique ambitieuse des bâtiments publics, valorisation du patrimoine bâti ...).

Monsieur le Maire propose qu'au titre de l'article L2122-22 (26°) du code général des collectivités territoriales lui soit délégué la capacité de solliciter la région dans ce cadre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DELEGUE** au Maire la capacité de solliciter la Région ainsi que d'autres collectivités publiques ou territoriales pour ce projet.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION

DELIBERATION D2017-009
Délégation consentie par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire propose qu'au titre de l'article L2122-22 26° du Code Général des Collectivités Territoriales lui soit délégué la capacité demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales.
L'octroi de ces délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire est de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DELEGUE** au Maire la capacité de solliciter l'Etat ainsi que d'autres collectivités publiques ou territoriales pour l'attribution de toute forme de subvention quel qu'en soit le montant, pour la durée du mandat
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION

PROJET DE DELIBERATION D2017-010
Modification des loyers concernant les bureaux professionnels situés à l'étage de la mairie
Rapporteur : M. le Maire

Le loyer pour la location de l'étage de la Mairie à Messieurs Vian et Courtiol doivent être révisés chaque 1^{er} avril en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

Local	Loyer 2016	Indice coût de la construction (INSEE) 2015	Indice coût de la construction (INSEE) 2016	Loyer au 1 ^{er} avril 2017
M. Vian - médical	387 €	1608	1643	Hausse à 395 €
M. Courtiol - kinésithérapie	465 €	1608	1643	Hausse à 475 €

Il est proposé au Conseil d'approuver ces nouveaux montants.

Entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER la hausse des loyers comme que précisé par le rapporteur.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer les documents afférents à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
POUR CONTRE ABSTENTION

3.1. RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION D2017-011 Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet Rapporteur : M. le Maire
--

Monsieur le maire informe le Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la fin du contrat à durée déterminée de l'agent occupant le poste d'adjoint technique territorial, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Libellé de la fonction, poste ou emploi	Quantité hebdomadaire	Filière	Catégorie hiérarchique	Libellé du ou des grade(s)
Secrétaire général	35h	Administrative	A	Attaché territorial (<i>agent contractuel</i>)
Assistant administratif polyvalent chargé de la comptabilité	35h	Administrative	C	Adjoint administratif territorial
Assistant administratif polyvalent chargé de l'urbanisme	33h	Administrative	C	Adjoint administratif territorial
Agent polyvalent ou scolaire et périscolaire	31,51h	Animation	C	Adjoint d'animation

Agent polyvalent ou périscolaire - chargé du portage des repas	23h	Animation	C	Adjoint d'animation
Agent polyvalent ou scolaire et périscolaire chargé de la coordination des services périscolaires	24,72h	Animation	C	Adjoint d'animation
ATSEM - chargé de la garderie	31,51h	Médoco-sociale	C	Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe
ATSEM	25,5h	Médoco-sociale	C	Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe
Agent rural polyvalent responsable des services techniques	35h	Technique	C	Adjoint technique territorial
Agent rural polyvalent technique	35h	Technique	C	Adjoint technique territorial ou, à défaut, agent contractuel (création)
Agent d'entretien des locaux chargé de la cuisine en restauration périscolaire	30,5h	Technique	C	Adjoint technique
Agent polyvalent périscolaire chargé de la location des salles	15,90h	Technique	C	Adjoint technique (<i>agent contractuel</i>)
Agent rural polyvalent technique	35h (<i>agent en disponibilité</i>)	Technique	C	Adjoint technique

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- DE CREER un emploi d'agent rural des services techniques à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2017.
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.
S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du bâtiment public, des collectivités territoriales. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.
- DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois.
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION

DELIBERATION D2017-012

Opposition au transfert, au 27 mars 2017, de la compétence en matière de PLU (plan local d'urbanisme), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à la Communauté de communes du Genevois
 Rapporteur : Michel SALLIN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17,
 Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), et notamment son article 136,
 Vu le code de l'urbanisme,

Le SCoT 2 (schéma de cohérence territoriale 2014-2024) de la CCG (communauté de communes du Genevois) a été approuvé le 16 décembre 2013. Le PLU (ou POS – plan d'occupation des sols) de chaque commune membre devait alors lui être compatible dans un délai de 3 ans.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit que les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU).

L'article 136 de la loi ALUR prévoit également le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, aux communautés de communes et d'agglomération. La communauté de communes existant à la date de publication de la loi Alur, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Dans ce cadre, au premier semestre 2014, les 17 communes membres de la CCG étaient engagées ou s'engageaient dans la révision de leur PLU ou POS. Au cours du second semestre 2014, lors de l'élaboration du projet de territoire 2015-2020 de la CCG, les élus communautaires ont débattu de l'opportunité de l'élaboration d'un PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal). Compte tenu des démarches engagées par les communes pour la révision de leur POS/PLU, l'élaboration d'un PLUi n'a pas été retenue. *De facto*, la prise de compétence PLU par la CCG n'a pas été entérinée.

Un nouveau débat a eu lieu lors du Conseil communautaire du 28 novembre 2016. Le Conseil a convenu qu'il n'était pas opportun d'élaborer un PLUi avant la fin du mandat. Toutefois, les prochaines échéances pourraient être anticipées.

En effet, une clause de revoyure relative au transfert de la compétence est prévue par la loi ALUR. Si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions rappelées ci-dessus. Ainsi, après mars 2017, la question de la prise de compétence se posera à nouveau, en vue de la date butoir du 1^{er} janvier 2021.

À l'occasion du 1^{er} bilan du SCoT, devant être réalisé après 6 années d'application, soit décembre 2019, le Président de la CCG propose de débattre une nouvelle fois sur la prise de compétence PLU. D'une part, au-delà de l'échéance du 27 mars 2017, la loi ALUR prévoit que le Conseil communautaire de la CCG peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. La question de l'élaboration d'un PLUi intervient dans un second temps.

D'autre part, dans l'hypothèse d'une telle prise de compétence par la CCG et de décision d'engager l'élaboration d'un PLUi, les PLU des 17 communes membres seront appliqués jusqu'à approbation du PLUi. Le délai moyen est d'environ 4 ans. En 2018, toutes les révisions de PLU seront *a priori* approuvées. Ces derniers seraient ainsi appliqués pendant 5 années, *a minima*.

Enfin, dans le cadre de la création du futur Pôle métropolitain, et de sa montée en compétence en matière d'aménagement du territoire, un SCoT à l'échelle métropolitaine est envisagé avant 2025. Par conséquent, la CCG semblerait mieux représentée avec un PLUi.

Ainsi, compte tenu de ces éléments de contexte et prospectifs, M. le Rapporteur propose au Conseil municipal de s'opposer, au 27 mars 2017, au transfert à la CCG de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Entendu l'exposé de M. le Maire,
 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes du Genevois tel qu'expliqué par son rapporteur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
 CONTRE ABSTENTION

Monsieur le Maire explique à Malchamps deux voies de lotissements vont être nommées comme suit

- Chemin de la Passerelle pour celle située dans le lotissement créé par Carré de l'habitat, anciennement chez Duperré ;
- Allée du Marais pour celle située dans le lotissement Amaryllis.

DELIBERATION D2017-013
 Dénomination d'emplacements publics
 Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination d'emplacements publics ci-dessous énumérés

Fonction de l'emplacement	Section et n° au cadastre	Proposition de dénomination
Pare de stationnements	A1 562	Le Pressoir
Pare de stationnements	A1 543	Du 8 à 8

Entendu l'exposé de M. le Maire,
 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les dénominations proposées.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services compétents.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ
 CONTRE ABSTENTIONS 4

4. Ordre du jour sans délibération

4.1. Décisions prises au titre de l'article L2122-22 du CGCT

M. Le maire informe le Conseil des décisions prises en application de l'article précité :

N° décision	Date de la décision	Objet
-------------	---------------------	-------

4.2. Dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme (au 26.1.17)

- MISSILIER Elisabeth, rte de Pré Vally, déclaration préalable pour la pose de fenêtres de toit
- Consorts Bernard représentés par B. CRUSCA, déclaration préalable pour division foncière en vue de construire.

4.3. Questions diverses

Les conseillers évoquent divers points d'organisation de la commune pour

- Les élections présidentielles, notamment le tableau de répartition des élections présidentielles.
- Le repas du CCAS.

A.Simondetto évoque la remarque d'un concitoyen concernant le bulletin municipal dans lequel les noms des invités présents n'apparaissent plus, elle pose la question de les remettre.
Les élus n'y sont pas favorables.

Les conseillers débattent ensuite sur une idée d'articles de compte-rendu des commissions de la communauté de communes du Genevois pour information à la population dans le bulletin. Les avis sont mitigés.

L.Vanderschaeghe rappelle que les commissions communales peuvent transmettre leurs informations sous forme d'articles à la commission Communication pour le bulletin.

ML. SERRE évoque les travaux en cours Chez Jolliet. Une discussion s'ensuit.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h35.

Etabli à Feigères, le 6 février 2017

Le Maire,
Guy ROGUET



Le secrétaire de séance,
Laurent VANDERSCHAEGHE

